



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0153
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0153 relative au projet de drainage agricole sur les communes de Bommier (36), Pruniers (36) et Saint-Hilaire-en-Lignièrès (18) reçue complète le 25 novembre 2020 ;

VU la décision tacite, née le 31 décembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 3 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet, dont l'assiette est située sur les communes de Bommier (36), Pruniers (36) et Saint-Hilaire-en-Lignièrès (18), a pour objet la régularisation d'un drainage agricole existant, dont certaines parcelles avaient été omises dans les précédentes déclarations, et la

réalisation de futurs drainages, permettant d'améliorer le potentiel agronomique des parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 16° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la surface totale drainée dans le cadre du projet s'élève à environ 294 ha, répartis sur 4 bassins versants ;

CONSIDÉRANT que les secteurs concernés par le projet ont un usage agricole à l'heure actuelle, et que la régularisation projetée et les travaux prévus ont vocation à maintenir cet usage des sols ;

CONSIDÉRANT que le projet est destiné à faciliter l'exploitation des sols en limitant l'excès d'humidité ou de sécheresse des sols, préjudiciable aux cultures ;

CONSIDÉRANT qu'un îlot concerné par le projet sur la commune de Pruniers est situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de la commune ;

CONSIDÉRANT néanmoins que l'arrêté instaurant les périmètres de protection de ce captage n'interdit pas les drainages agricoles, et que les parcelles concernées sont déjà drainées actuellement ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur le milieu naturel, et notamment :

- de retirer des surfaces à drainer l'intégralité des zones humides ;
- de créer des espaces tampons pour les rejets (zones humides tampons artificielles, noues à redents), afin de traiter l'eau avant tout rejet dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche, « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne » est distant de moins d'un kilomètre d'une des parcelles drainées ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à avoir une incidence notable sur le paysage ;

CONSIDÉRANT que le projet fait l'objet d'une procédure Loi sur l'eau, laquelle doit permettre d'attester de la prise en compte adéquate des enjeux environnementaux en ce qui concerne en particulier l'eau et les milieux naturels ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine autres que ceux qui seront étudiés dans le cadre de la procédure sus-mentionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 31 décembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de drainage agricole sur les communes de Bommier (36), Pruniers (36) et Saint-Hilaire-en-Lignières (18) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de drainage agricole sur les communes de Bommier (36), Pruniers (36) et Saint-Hilaire-en-Lignières (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.